



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-003**

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

- 88-2023-12-06-00054 - décision tarifaire n°37414 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 du service de soins infirmiers à domicile du bassin de la moyenne Moselle de Vincey (2 pages) Page 4
- 88-2023-12-06-00052 - décision tarifaire n°37415 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la mutualité française Lorraine pour les services de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Mirecourt, et Contrexéville (4 pages) Page 7
- 88-2023-12-06-00051 - décision tarifaire n°37422 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite le Home Fleuri (3 pages) Page 12
- 88-2023-12-06-00053 - décision tarifaire n°37427 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la maison de retraite le Solem (3 pages) Page 16
- 88-2023-12-06-00055 - décision tarifaire n°37439 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny (3 pages) Page 20
- 88-2023-12-06-00050 - décision tarifaire n°40056 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les Bruyères (3 pages) Page 24
- 88-2023-12-06-00056 - décision tarifaire n°40058 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Noisetiers (3 pages) Page 28
- 88-2023-12-06-00057 - décision tarifaire n°40059 portant modification de la dotation globale de soins pour 2023 du centre hospitalier intercommunal hôpitaux du massif des Vosges service de soins infirmiers à domicile de Gérardmer (2 pages) Page 32
- 88-2023-12-06-00049 - décision tarifaire n°40062 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la résidence les Saules et le service de soins infirmiers à domicile rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saulxures (4 pages) Page 35

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2024-01-03-00003 - AP 2023-DREAL-EBP-0146 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable (6 pages) Page 40

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

- 88-2023-12-29-00001 - Arrêté n° 540/2023 du 29/12/2023 portant prorogation de l'arrêté n°051/2023 du 24 mars 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY SA affrétés par l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA) (4 pages) Page 47

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-12-22-00010 - Arrêté préfectoral n° SIDPC 23/2023 agréant le comité départemental des Vosges de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour dispenser des formations en prévention et secours civiques de niveau 1 (2 pages)

Page 52

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-12-27-00026 - Arrêté portant modification du périmètre du Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle par le retrait de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges (2 pages)

Page 55

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00054

décision tarifaire n°37414 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 du service de soins
infirmiers à domicile du bassin de la moyenne Moselle de
Vincey

DECISION TARIFAIRE N°37414 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY (880785258) sise 7, R DE LORRAINE 88450 VINCEY 88450 Vincey et gérée par l'entité dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30052 en date du 16 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée SSIAD BASSIN MOYENNE MOSELLE DE VINCEY - 880785258

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 693 522,95 € au titre de 2023 dont 9 500,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 468,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 622,39 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 054,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 171,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 684 022,95 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 968,67 € (douzième applicable s'élevant à 47 830,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 054,28 € (douzième applicable s'élevant à 9 171,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (880005970) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00052

décision tarifaire n°37415 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la mutualité française Lorraine pour les services
de soins infirmiers à domicile d'Epinal, Mirecourt, et
Contrexéville

DECISION TARIFAIRE N°37415 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML - 540013042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD/ESAD UTML EPINAL - 880784475

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD UTML DE MIRECOURT - 880006499

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD/ESAD UTML DE CONTREXEVILLE - 880784319

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 26/11/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30114 en date du 18 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML (540013042), a été fixée à 2 984 967,29 €, dont 9 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 442 323,50 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 442 323,50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	44,63

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 526,96 €.

-personnes handicapées : 542 643,79 € (dont 542 643,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000649 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
88000649 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 220,31 € (dont 45 220,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 975 667,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 433 023,50 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
880784475	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 433 023,50

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
880784319	0,00	0,00	0,00	0,00	
880784475	0,00	0,00	0,00	44,46	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 751,96 €

- personnes handicapées : 542 643,79 €
(dont 542 643,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880006499	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 220,32 € (dont 45 220,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LORRAINE - UTML 540013042) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00051

décision tarifaire n°37422 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraite le Home
Fleuri

DECISION TARIFAIRE N°37422 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53 CHE DE PETINCHAMP 88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18482 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI -880783592

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 312 053,47 € au titre de 2023, dont 4 000,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 337,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 477,25	69,60
UHR	0,00	0
PASA	45 516,33	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	270,00
Accueil de jour	18 659,89	155,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 308 053,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 477,25	69,37
UHR	0,00	0
PASA	45 516,33	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	270,00
Accueil de jour	18 659,89	155,50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 004,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Déléguée des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00053

décision tarifaire n°37427 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de la maison de retraite le Solem

DECISION TARIFAIRE N°37427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

La directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
 - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1er septembre 2023
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27 R JEAN MOULIN 88120 VAGNEY 88120 Vagney et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18452 en date du 28 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" -880783386

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 650 175,87 € au titre de 2023, dont 71 200,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 514,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 617 775,87	56,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	57,86
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 578 975,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 575,87	54,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	57,86
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 581,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La directrice Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00055

décision tarifaire n°37439 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes Les Buissons à Xertigny

DECISION TARIFAIRE N°37439 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY - 880781059

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice territoriale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880781059) sise R MARIUS BECKER 88220 XERTIGNY 88220 Xertigny et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15936 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY -880781059

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 580 897,67 € au titre de 2023, dont 56 500,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 741,47 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 789,67	56,66
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	43 710,00	145,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 397,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 414 289,67	54,48
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	43 710,00	145,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 033,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

La Directrice Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00050

décision tarifaire n°40056 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes les Bruyères

DECISION TARIFAIRE N°40056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES BRUYERES - 880005848

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9 R DE COURCY 88000 EPINAL 88000 Épinal et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18494 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES BRUYERES -880005848

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 819 473,45 € au titre de 2023, dont 8 400,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 622,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 400,96	70,76
UHR	0,00	0
PASA	59 444,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	49,20
Accueil de jour	151 828,49	60,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 811 073,45 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 535 000,96	70,37
UHR	0,00	0
PASA	59 444,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	49,20
Accueil de jour	151 828,49	60,71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 922,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00056

décision tarifaire n°40058 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes Les Noisetiers

DECISION TARIFAIRE N°40058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LES NOISETIERS - 880004999

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660 R MACHOIT 88800 MANDRES SUR VAIR 88800 Mandres-sur-Vair et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18496 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES NOISETIERS -880004999

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 065 751,89 € au titre de 2023, dont 9 600,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 812,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 553,89	46,56
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	51,55
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 151,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 953,89	46,08
UHR	0,00	0
PASA	66 398,00	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	51,55
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00057

décision tarifaire n°40059 portant modification de la
dotation globale de soins pour 2023 du centre hospitalier
intercommunal hôpitaux du massif des Vosges service de
soins infirmiers à domicile de Gérardmer

DECISION TARIFAIRE N°40059 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023 DE
CHI HMV - SSIAD GERARDMER - 880001771

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée CHI HMV - SSIAD GERARDMER (880001771) sise 22, BD KELSCH 88400 GERARDMER 88400 Gérardmer et gérée par l'entité dénommée CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 30090 en date du 17 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de la structure dénommée CHI HMV - SSIAD GERARDMER - 880001771

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 469 915,90 € au titre de 2023 dont 29 200,00 € à titre non reductible.. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 785,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 565,48 €). Le prix de journée est fixé à 49,41 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 130,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 594,18 €). Le prix de journée est fixé à 50,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 440 715,90 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 385 585,72 € (douzième applicable s'élevant à 32 132,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,93 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 130,18 € (douzième applicable s'élevant à 4 594,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HOPITAUX DU MASSIF DES VOSGES (880009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2023-12-06-00049

décision tarifaire n°40062 portant modification pour 2023
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de la résidence les Saules et le service de soins
infirmiers à domicile rattaché à l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de
Saulxures

DECISION TARIFAIRE N°40062 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LES SAULES - 880000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES SAULES - 880781208

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD RATTACHE A EHPAD DE SAUXURES - 880784343

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice départementale des Vosges à effet du 1^{er} septembre 2023 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/07/2018 prenant effet au 23/07/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30100 en date du 17 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES (880000419), a été fixée à 3 759 340,03 €, dont 216 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 621 363,90 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 877 206,04	0,00	0,00	16 200,00	67 950,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 007,51

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	65,54	81,00	339,75	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	50,23

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 780,33 €.

-personnes handicapées : 137 976,13 € (dont 137 976,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 976,13

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 498,01 € (dont 11 498,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 542 840,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 404 863,90 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880781208	2 708 806,04	0,00	0,00	16 200,00	67 950,35	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	611 907,51

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880781208	61,70	81,00	339,75	0,00
880784343	0,00	0,00	0,00	46,57

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 283 738,66 €

-personnes handicapées : 137 976,13 €
(dont 137 976,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	137 976,13

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784343	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 498,01 € (dont 11 498,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES 880000419) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

le 06 décembre 2023

la Directrice Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-01-03-00003

AP 2023-DREAL-EBP-0146 portant autorisation de
transport de spécimens d'espèces animales non
domestiques : espèces protégées, espèces de gibier
chassable

ARRÊTÉ n° 2023-DREAL-EBP-0146

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales
non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;

Vu la décision n° 19-DDPP-027 portant attribution du certificat de capacité N ° 540104 à M. Alexandre PORTMANN pour le soin d'animaux d'espèces non domestique des espèces suivantes : mammifères, chiroptères, reptiles et amphibiens et d'espèces exotiques envahissantes telles que mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles, délivré par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 20 février 2019 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 13 janvier 2022, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 2 septembre 2022 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 28 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires des Vosges en date du 5 octobre 2023, pour les espèces gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 1^{er} septembre au 15 septembre 2023 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration

et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle). représentée par son président M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins le relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).

3/6

- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*); Crapaud commun (*Bufo bufo*); Crapaud calamite (*Bufo calamita*); Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*); Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*); Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*); Rainette verte (*Hyla arborea*); Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*); Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*); Triton crêté (*Triturus cristatus*); Triton palmé (*Lissotriton helveticus*); Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*); Lézard des murailles (*Podarcis muralis*); Lézard des souches (*Lacerta agilis*); Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*); Orvet fragile (*Anguis fragilis*); Coronelle lisse (*Coronella austriaca*); Couleuvre à collier (*Natrix natrix*); Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*); Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Tarentule de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*); Tortue d'Europe (*Emys orbicularis*); Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges.

- La présente autorisation couvre le prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, et le relâcher des spécimens dans le milieu naturel à l'exception des animaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront euthanasiés et des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourront être placés dans un établissement régulièrement autorisé à les détenir conformément à l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du centre de soins.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Vosges.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;
- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitair du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce,

de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;

- L'avis d'experts ou de services compétents sera sollicité en tant que de besoin pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;

- La réinsertion d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts au moment du relâcher ;

- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;

- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;

- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;

- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le bilan devra préciser pour chaque espèce la suite donnée après l'accueil de l'animal (lieu du relâcher, euthanasie...). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Lors d'une intervention sur le territoire du département des Vosges, un mail d'information est à adresser : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le président de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Epinal, le – 3 JAN. 2024

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

SIGNÉ

David PERCHERON

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-29-00001

Arrêté n° 540/2023 du 29/12/2023

portant prorogation de l'arrêté n°051/2023 du 24 mars
2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de
transports MAUFFREY SA affrétés par
l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par
l'Innovation
et l'Action (EVODIA)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n° 540/2023 du 29/12/2023

portant prorogation de l'arrêté n°051/2023 du 24 mars 2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY SA affrétés par l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA)

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II.a.4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 en date du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n°509/2023 en date du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051/2023 du 24 mars 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY SA au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2023 par l'Établissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action (EVODIA) domicilié 11 rue Gilbert Grandval 88000 EPINAL pour le compte de la société MAUFFREY SA domiciliée : ZI du Bois Joli - route de la plaine d'Eloyes 88200 SAINT-NABORD en vue d'une dérogation à l'interdiction de circuler ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise MAUFFREY contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Considérant que l'évacuation des déchets en période d'interdiction relève de la compétence d'une collectivité ;

Considérant l'engagement de l'Établissement EVODIA à effectuer des travaux permettant d'augmenter la capacité de stockage de la fosse de transit de Razimont ;

Considérant la nécessité de faire circuler des véhicules exploités par l'entreprise MAUFFREY en période d'interdiction, en vue d'assurer l'évacuation des déchets d'ordures ménagères, provenant du centre de transit de Razimont situé au lieu-dit Malgré-moi 88000 EPINAL pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement.

Considérant que l'article 5.II.b de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 pré-cité dispose qu'une dérogation temporaire est délivrée pour une période ne pouvant excéder 1 an ;

Considérant que l'arrêté n°051/2023 du 24 mars 2023 arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que la demande tardive de l'Établissement Evodia ne permet pas d'établir une instruction au titre de l'année complète 2024 ;

Considérant la nécessité pour EVODIA d'évacuer les déchets ménagers collectés lors du week-end prolongé de la Saint Sylvestre 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°051/2023 du 24 mars 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY SA au titre de l'année 2023 et prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2024 inclus

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

afin de déstocker les ordures ménagères collectées lors du week-end prolongé de la Saint Sylvestre 2023/2024.

La présente autorisation est valable pour les 2 tracteurs routiers immatriculés FP-629-ZC et FV-767-YL.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'interdiction.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour des raisons sanitaires et dans un souci de protection de l'environnement, en vue de procéder à l'évacuation d'urgence et au transport de déchets provenant du site de transit de Razimont situé au lieu-dit Malgré-moi 88000 EPINAL vers le centre FENIIX situé 9001 route de Romont 88700 RAMBERVILLERS.

Cette autorisation est valable **pour des trajets aller et retour** à compter de la date de signature de l'arrêté et pour la journée du 1^{er} janvier 2024 exclusivement.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe ainsi que l'arrêté n°051/2023 du 24 mars 2023 pré-cité, doivent se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible si elle est dématérialisée et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables légaux de l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA) domicilié 11 rue Gilbert Grandval CS 10040 88026 EPINAL CEDEX.

Fait à Epinal, le 29/12/2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du Bureau Sécurité Routière

Signé

Nadège VILLIAUME

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°540/2023 du 29/12/2023

Article R.411-18 du Code de la route –

Article 5- II- a-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Prefecture des Vosges

88-2023-12-22-00010

Arrêté préfectoral n° SIDPC 23/2023 agréant
le comité départemental des Vosges
de la fédération française d'études et de sports sous-marins
pour dispenser des formations en prévention et secours
civiques de niveau 1



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel
de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 23/2023 agréant
le comité départemental des Vosges
de la fédération française d'études et de sports sous-marins
pour dispenser des formations en prévention et secours civiques de niveau 1**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu la décision d'agrément à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'attestation d'affiliation établie par la fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 27 septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/12/2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-27-00026

Arrêté portant modification du périmètre du
Syndicat départemental d'assainissement autonome de
Meurthe-et-Moselle
par le retrait de la Communauté d'Agglomération de Saint
Dié des Vosges



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification du périmètre du
Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle
par le retrait de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-19, et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du Syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2021 demandant le retrait de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges du Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) en date du 8 septembre 2023 acceptant cette demande à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU les notifications de ces délibérations aux maires et présidents des collectivités membres du syndicat en date du 15 septembre 2023 ;

VU les délibérations des collectivités membres suivantes favorables à ce retrait :

Ancerviller, Anderny, Angomont, Audun-le-Roman, Avricourt, Beaumont, Bertrambois, Beuvillers, Blâmont, Blémerey, Boncourt, Boullonville, Bréménil, Champey-sur-Moselle, Charey, Chazelles-sur-Albe, Cirey-sur-Vezouze, Dampvitoux, Dieulouard, Domjevin, Emberménil, Essey-et-Maizerais, Euvezin, Fey-en-Haye, Fléville-Lixières, Flirey, Frémonville, Halloville, Hamonville, Herbéviller, Jaulny, Joppécourt, Landremont, Leintrey, Limey-Remenauville, Lironville, Loisy, Mamey, Martincourt, Mercy-le-Haut, Mignéville, Morville-sur-Seille, Murville, Neufmaisons, Nonhigny, Norroy-le-Sec, Ogéviller, Ozerailles, Pagny-sur-Moselle, Panne, Petitmont, Preutin-Higny, Réclonville, Rembercourt-sur-Mad, Remoncourt, Repaix, Rogéville, Rosières-en-Haye, Saint-

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.31
Mél : pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Baussant, Sainte-Geneviève, Sainte-Pôle, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Sauveur, Sancy, Seicheprey, Serrouville, Tanconville, Thiaucourt-Regniéville, Val-et-Châtillon, Vandières, Vaucourt, Vého, Verdental, Vilcey-sur-Trey, Ville-au-Val, Villers-en-Haye, Villers-sous-Prény, Villerupt, Vittonville, Xammes, Xivry-Circourt, Xousse, Communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle, Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais, Communauté de communes du Bassin de Pompey, Syndicat intercommunal de l'environnement à Blainville – Damelevières, Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery-Autreville (SIAMA) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis défavorable ;

CONSIDÉRANT cependant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le retrait de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges du Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les délibérations des collectivités sont consultables en préfecture de Meurthe-et-Moselle à la Direction des collectivités locales et de la citoyenneté au Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Val-de-Briey, Lunéville, Neufchâteau et de Toul ainsi que le président du Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, 27 décembre 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ
Julien LE GOFF

La préfète des Vosges
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNÉ
David PERCHERON

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.31
Mél : pref-intercommunalite@meurthe-et-moselle.gouv.fr